



Nice, le **21 NOV. 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
STATION SERVICE DU BEAL**
Installation où les carburants sont transférés de réservoirs fixes vers les réservoirs
à carburant de véhicules
235 avenue de la République 06550 La Roquette sur Siagne

**Arrêté préfectoral rendant la société STATION SERVICE DU BEAL redevable
d'une amende administrative**

n°699

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-8, L.511-1, L.541-2, L.541-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 ;

VU le récépissé de déclaration n°9804 du 27/09/1979 délivré à la société STATION SERVICE DU BEAL pour l'exploitation d'une station service située 235 avenue de la République à La Roquette sur Siagne ;

VU l'arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°C440-A-04-16016 de mise en demeure du 12/04/2019, et son article 1 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_484 du 23/09/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 02/09/2022, ce rapport ayant été notifié à la société STATION SERVICE DU BEAL conformément aux articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 02/09/2022, l'inspection de l'environnement a constaté que la société STATION SERVICE DU BEAL :

- n'a pas fait réaliser de contrôle périodique de son installation dans le délai imparti à la mise en demeure dont il a fait l'objet,
- n'était pas en mesure de justifier que le nettoyage du décanteur-séparateur a été réalisé dans le délai requis ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions :

- de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 12/04/2019 susvisé, qui précise les prescriptions applicables à cette installation, en matière de contrôle périodique au regard de l'annexe 1 – article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010,
- de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 12/04/2019 susvisé relatif à l'article 5.10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 ;

- CONSIDÉRANT** que l'exploitant, en ne respectant pas la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement tire un avantage financier ;
- CONSIDÉRANT** que dès lors, il y a lieu de prononcer envers la société STATION SERVICE DU BEAL le paiement d'une amende administrative conformément à l'article L.1711-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société STATION SERVICE DU BEAL (siret 316086610000011) dont le siège social est situé 235 avenue de la République 06550 La Roquette sur Siagne, exploitant une station service à la même adresse, est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant 10 000 € (dix mille euros) pour le non-respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°C440-A-04-16016 de mise en demeure du 12/04/2019 relatives à la réalisation du contrôle périodique, du nettoyage du décanteur-séparateur et des travaux nécessaires à l'étanchéité et au drainage de l'aire de dépotage et de distribution des carburants.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société STATION SERVICE DU BEAL et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de La Roquette sur Siagne,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576


Benoît HUBER